CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Legal Deposit of Publications Regulations

Règlement sur le dépôt légal de publications

SOR/2006-337

DORS/2006-337

Current to April 1, 2024

Last amended on January 1, 2007

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 1 janvier 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2007. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Legal Deposit of Publications Regulations

1 Interpretation

2 Deposit — Non-paper Publications

3 Deposit — One Copy

4 Deposit on Request

5 Repeal

6 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le dépôt légal de publications

1 Définitions

2 Remise de publications non disponibles sur support papier

3 Remise d'un seul exemplaire

4 Remise sur demande

5 Abrogation

6 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2006-337 December 12, 2006

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

Legal Deposit of Publications Regulations

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 10(2) of the *Library and Archives of Canada Act*[a], hereby makes the annexed *Legal Deposit of Publications Regulations*.

Gatineau, Quebec, December 11, 2006

Beverley J. Oda
Minister of Canadian Heritage

[a] S.C. 2004, c. 11

Enregistrement
DORS/2006-337 Le 12 décembre 2006

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA

Règlement sur le dépôt légal de publications

En vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*[a], la ministre du Patrimoine canadien prend le *Règlement sur le dépôt légal de publications*, ci-après.

Gatineau (Québec) le décembre 2006

La ministre du Patrimoine canadien,
Beverley J. Oda

[a] L.C. 2004, ch.11

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Library and Archives of Canada Act*. (*Loi*)

publisher means a person who makes a publication available in Canada that the person is authorized to reproduce or over which the person controls the content. It does not include a person who only distributes a publication. (*éditeur*)

Deposit — Non-paper Publications

2 In order to make a publication and its contents that uses a medium other than paper accessible to the Librarian and Archivist, the publisher shall

(a) before providing a copy of the publication to the Librarian and Archivist,

(i) decrypt encrypted data contained in the publication, and

(ii) remove or disable security systems or devices that are designed to restrict or limit access to the publication; and

(b) when providing a copy of the publication to the Librarian and Archivist,

(i) provide a copy of software specifically created by the publisher that is necessary to access the publication,

(ii) provide a copy of technical or other information necessary to access the publication, including a copy of manuals that accompany the publication, and

(iii) provide any available descriptive data about the publication including its title, creator, language, date of publication, format, subject and copyright information.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

éditeur La personne qui rend accessible une publication au Canada dont elle contrôle le contenu ou qu'elle est autorisée à reproduire. La présente définition exclut toute personne qui ne fait que distribuer la publication. (*publisher*)

Loi La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*. (*Act*)

Remise de publications non disponibles sur support papier

2 L'éditeur doit prendre les mesures ci-après pour rendre accessibles à l'administrateur général les publications qui ne sont pas disponibles sur support papier :

a) avant la remise de l'exemplaire à l'administrateur général :

(i) en décrypter toute donnée chiffrée,

(ii) désactiver ou supprimer tout autre système ou mécanisme de sécurité ou de protection qui en empêche ou en limite l'accès;

b) à la remise de l'exemplaire à l'administrateur général :

(i) fournir tout logiciel créé spécifiquement par lui pour permettre l'accès à la publication,

(ii) fournir tout renseignement technique ou toute autre information nécessaire pour permettre l'accès à la publication, y compris tout manuel d'accompagnement,

(iii) fournir toute donnée descriptive sur la publication, y compris le titre, le nom de l'auteur, la langue, la date, le format et le sujet de la publication, ainsi que les renseignements sur les droits d'auteur.

Deposit — One Copy

3 The following classes of publications are those in respect of which, except where a publication is also in a class described in section 4, only one copy is required to be provided under section 10 of the Act:

(a) musical sound recordings;

(b) multi-media publications consisting of two or more physical parts in different formats;

(c) publications of which fewer than 100 copies have been produced;

(d) publications produced on demand from a master copy of which fewer than 100 copies have been produced; and

(e) online publications.

Deposit on Request

4 The following classes of publications are those in respect of which the obligation to provide two copies under subsection 10(1) of the Act applies only on a written request from the Librarian and Archivist:

(a) publications, other than online publications, of which fewer than four copies have been produced;

(b) printed publications that are manufactured or distributed in Canada and that are not published under the imprint of a Canadian publisher;

(c) sound recordings that are manufactured or distributed in Canada and that have no Canadian content or major Canadian contributor such as a composer, artist, narrator, conductor, orchestra, performer, writer, lyricist or producer;

(d) reissues or portions of publications that are not substantially different from copies already deposited;

(e) newspapers printed on paper;

(f) programs of activities and events;

(g) publications, including *livres d'artiste* or book objects, produced by the author, the artist or the publisher using a creative process that significantly distinguishes each copy from the others;

(h) trade catalogues, advertisements, promotional material, prospectuses and price lists;

Remise d'un seul exemplaire

3 Sauf dans le cas de publications visées aussi par l'article 4, les catégories de publications ci-après sont celles pour lesquelles, aux termes de l'article 10 de la Loi, la remise d'un seul exemplaire suffit :

a) les enregistrements sonores de musique;

b) les publications multimédias composées de deux ou plusieurs parties qui ont une présentation matérielle différente;

c) les publications dont le tirage est de moins de cent exemplaires;

d) les publications produites sur demande à partir d'une copie maîtresse dont le tirage est de moins de cent exemplaires;

e) les publications en ligne.

Remise sur demande

4 Les catégories de publications ci-après sont celles pour lesquelles la remise de deux exemplaires, aux termes du paragraphe 10(1) de la Loi, ne se fait qu'à la demande écrite de l'administrateur général :

a) les publications, autres que les publications en ligne, dont le tirage est de moins de quatre exemplaires;

b) les publications imprimées qui sont fabriquées ou distribuées au Canada mais qui ne portent pas la marque d'un éditeur canadien;

c) les enregistrements sonores qui sont fabriqués ou distribués au Canada et dont ni le contenu ni aucun collaborateur principal, notamment le compositeur, l'artiste, le narrateur, le chef d'orchestre, l'orchestre, l'interprète, l'écrivain, le parolier ou le producteur, ne sont canadiens;

d) les rééditions de publications ou portions de publications qui sont conformes en substance aux exemplaires déjà envoyés;

e) les journaux imprimés sur papier;

f) les programmes d'activités ou d'événements;

g) les publications, y compris les livres d'artiste ou les livres-objets produits par l'auteur, l'artiste ou l'éditeur selon un procédé de création artistique qui particularise notablement chaque exemplaire;

(i) timetables of transport services;

(j) blank books or blank forms without accompanying text;

(k) calendars and agendas without accompanying text;

(l) galley copies, works-in-progress, preprints and drafts;

(m) student reports, theses and other works produced to meet course requirements;

(n) drawing and colouring books without text and books of cut-outs for children;

(o) press releases and circulars;

(p) newsletters of local interest, in particular those that are published by associations, parishes, employee groups, union locals or schools;

(q) minutes of meetings and by-laws;

(r) posters and banners;

(s) patterns, models, plans and blueprints;

(t) bookmarks;

(u) postcards;

(v) elementary and secondary school yearbooks;

(w) games;

(x) deliberations of electronic discussion groups, listservs, bulletin boards and e-mails;

(y) websites, including portals, personal websites, service sites, intranets and websites consisting primarily of links to other sites; and

(z) dynamic databases and raw data.

h) les catalogues commerciaux, les publicités, tout matériel promotionnel, les prospectus et les listes de prix;

i) les indicateurs de services de transport;

j) les livres de comptes en blanc et les formulaires de reçus en blanc sans texte d'accompagnement;

k) les calendriers et les agendas, sans texte d'accompagnement;

l) les épreuves, les travaux en cours, les tirages préliminaires et les ébauches;

m) les mémoires et les thèses d'étudiants et autres travaux qui sont produits pour répondre aux exigences d'un cours;

n) les albums à dessiner ou à colorier sans texte et les albums de découpage pour enfants;

o) les communiqués de presse et les circulaires;

p) les bulletins d'intérêt local, notamment ceux qui sont publiés par des associations, des paroisses, des groupes d'employés, des syndicats locaux ou des écoles;

q) les procès-verbaux et les règlements administratifs;

r) les affiches et les bannières;

s) les patrons, les modèles, les plans et les bleus;

t) les signets;

u) les cartes postales;

v) les annuaires d'écoles primaires et secondaires;

w) les jeux;

x) les délibérations en ligne de groupes de discussions, les serveurs de liste, les tableaux d'affichage et les messages de courrier électronique;

y) les sites Web, y compris les portails, les sites Web personnels, les sites de service, les intranets et les sites Web formés principalement de liens;

z) les bases de données dynamiques ou de données brutes.

Repeal

5 [Repeal]

Abrogation

5 [Abrogation]

Coming into Force

6 These Regulations come into force on January 1, 2007.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007.